

N° 7023²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(9.2.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Esch-sur-Alzette, d'un extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Sanem et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 janvier 2017.

Dans sa réunion du 2 février 2017, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 9 février 2017, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Par leurs délibérations respectives des 10 et 4 mars 2016 les conseils communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Le changement des limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier „Université“ sur le site de „Belval-Ouest“. Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale.

L'avancement des travaux d'aménagement des infrastructures publiques ainsi que des travaux de construction des immeubles a d'une part permis de procéder au mesurage cadastral de la nouvelle limite et demande d'autre part la détermination, par voie législative, de la nouvelle limite territoriale permettant l'attribution des adresses des nouveaux immeubles.

Le tracé de la limite actuelle, en fait l'ancien tracé du ruisseau Dipbaach (maintenant canalisé) rend l'attribution des adresses d'un côté communal comme de l'autre impossible, puisqu'il traverse plusieurs bâtiments. Le tracé de la nouvelle limite qui suit des bordures de nouvelles chaussées montre que les adresses sauront parfaitement être attribuées de part et d'autre de la nouvelle limite.

Par ailleurs, du point de vue technique, le changement des limites suivi de l'attribution des adresses définira la situation du raccord des immeubles aux divers réseaux publics. Les immeubles du côté eschois seront ainsi raccordés aux réseaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ceux du côté de la Commune de Sanem à ses réseaux.

En résumé, le changement de la limite est motivé par trois raisons majeures:

- l'avancement des travaux d'aménagement et de construction des immeubles,
- l'attribution d'adresses aux immeubles,
- le raccordement des immeubles aux réseaux infrastructurels.

L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem.

Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les aires cédées de part et d'autre présentent la même surface, l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A part une remarque d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les deux articles, qui précisent les terrains qui seront échangés entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem, ne donnent pas lieu à observation. Au plan de la légistique, la commission se rallie au Conseil d'Etat en écrivant la première lettre des termes „ville“ et „commune“ avec une majuscule.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

7023

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette
et la Commune de Sanem**

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Ville d'Esch-sur-Alzette, Section A Esch-Nord, sont rattachés à la Commune de Sanem:

Ville d'Esch-sur-Alzette (Section A Esch-Nord)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1864/16775	1,56
1884/17231	37,91
1884/17239	37,10
1884/17662	5,98
1884/17834	2,50
1884/17835	26,42
1884/17841	0,25
1884/17842	34,51
1884/18044	1,13
1884/18056	13,84
1884/18057	5,93
1884/18524	82,58
1884/18525	135,17
1884/18527	10,92
1884/18529	11,28
1884/18531	23,86
1884/18533	86,20
1884/18535	2,81
Total:	519,95 ares

Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 519,95 ares, actuellement situés dans la Commune de Sanem, Section C de Belvaux, sont rattachés à la Ville d'Esch-sur-Alzette:

Commune de Sanem (Section C de Belvaux)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7431	6,13
1172/7485	1,75
1172/7492	0,14
1172/7493	1,15
1172/7499	13,81
1172/7501	83,35
1172/7706	1,06
1172/7863	0,56
1172/7919	9,92
1172/7920	95,02

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1172/7933	0,28
1172/7963	24,08
1172/7964	49,37
1172/8006	0,97
1172/8007	0,50
1172/8008	0,84
1172/8009	0,42
1172/8011	2,88
1172/8012	0,03
1172/8013	0,45
1415/7930	0,73
1415/7959	12,37
1415/7960	36,51
1415/8250	0,72
1415/8252	7,27
1415/8254	26,01
1415/8255	29,36
1415/8256	114,27
Total:	519,95 ares

Luxembourg, le 9 février 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN